



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS FAUBOURG  
PROMOTION des prescriptions complémentaires pour  
la poursuite d'exploitation de son établissement situé  
à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles R. 512-8, R 512-9 et R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et notamment les dispositions applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le dossier de « porter à connaissance » intitulé « Porter à connaissance Annule et remplace le porter à connaissance déposé en juillet 2014 et son complément déposé en septembre 2014 » de décembre 2014 » élaborés par le groupe IDEC et qui intègre notamment les mises à jour des besoins en eaux et de rétention en cas d'incendie de l'entrepôt situé à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 autorisant la SAS FAUBOURG PROMOTION - siège social : 37 avenue Pierre 1er de Serbie 75008 PARIS - à exploiter un entrepôt de stockage à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES Avenue industrielle Zac de la Houssoye ;

Vu le rapport en date du 17 décembre 2014 de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société FAUBOURG PROMOTION nécessite d'être mise à jour au vu de la modification des capacités de besoin en eau et de rétention en cas d'incendie envisagées par la société FAUBOURG PROMOTION ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société FAUBOURG PROMOTION dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie 75 008 PARIS est tenue, pour la poursuite de son exploitation située sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, AVENUE INDUSTRIELLE, ZAC DE LA HOUSOYE, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 restent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 – Lutte contre l'incendie

Les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

« Les installations doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Le volume d'eau nécessaire à la défense incendie est de 600 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures.

Les équipements de lutte contre l'incendie doivent comporter au moins les dispositifs suivants :

- un poteau incendie extérieur implantés à moins de 200 mètres au plus du risque. Cet hydrant doit avoir un diamètre de 100 mm de type normalisé, être conforme aux normes françaises S 61-213 et S 62-200 (règles d'installation), pouvoir fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h et être accessible en toute circonstance ;
- quatre poteaux incendie internes implantés à moins de 100 mètres au plus du risque. Ces hydrants doivent avoir un diamètre de 100 mm de type normalisé, être conforme aux normes françaises S 61-213 et S 62-200 (règles d'installation), pouvoir fournir un débit de 180 m<sup>3</sup>/h et être accessible en toute circonstance.
- une réserve d'eau souple de 360 m<sup>3</sup> alimentant le réseau interne de poteaux d'incendie. »

### **Article 3 – Protection des milieux récepteurs**

Les dispositions de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

« Bassins de confinement :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés d'une capacité de 2089 m<sup>3</sup>.

Ce volume de confinement est atteint par la création :

- d'un bassin étanche n°1 de 1110 m<sup>3</sup> ;
- d'une rétention totale dans les cellules 1 et 2 (hauteur 7cm) de 780 m<sup>3</sup> ;
- d'une rétention dans les quais des cellules 1 et 2 de 169 m<sup>3</sup> ;
- d'une rétention dans les réseaux de 33 m<sup>3</sup>.

Une vanne motorisée asservie au sprinklage permettra d'assurer confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment en cas d'incendie.

Après incendie, les eaux seront pompées et évacuées en tant que déchet.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### **Article 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6 - Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 19 FEV 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

